

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 31 janvier.

En matière de société anonyme, une demande en dommages-intérêts, formée par porteurs d'actions contre d'anciens administrateurs de la société personnellement, constitue-t-elle une action sociale qui doit être jugée par des arbitres, conformément, soit à l'article 51 du Code de commerce, soit aux statuts de la société? (Non.)

En d'autres termes: Ces anciens administrateurs, qu'ils soient ou non porteurs d'actions, ne sont-ils que des mandataires justiciables, à ce titre, des Tribunaux ordinaires? (Oui.)

Les sieurs Rousseau, Moisant et C^e, porteurs d'actions dans la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, croyant avoir à se plaindre de violations des statuts de la société, commises par d'anciens administrateurs de cette société, les avaient fait citer, ainsi que les administrateurs actuels de la compagnie, devant le Tribunal de commerce de Paris, à fin de nomination d'arbitres pour statuer sur les dommages-intérêts qu'ils se croyaient en droit de demander contre les anciens administrateurs, et sur la dissolution de la société, que par suite, ils demandaient contre les administrateurs actuels.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris les avait déclarés non recevables dans leur demande vis à vis des anciens administrateurs, par les motifs suivants:

«Qu'en reconnaissant plusieurs espèces de sociétés, la loi a imprimé à chacune d'elles un caractère particulier; que la société anonyme notamment diffère essentiellement des autres sociétés commerciales: qu'elle se compose d'actionnaires mobiles et variables, souvent inconnus les uns aux autres, et qui par conséquent n'ont pu entendre être associés de l'un à l'autre, ni responsables à l'égard des uns des autres; qu'ils n'ont formé de liens communs que par leur adhésion au pacte social en raison de leur action, d'où il suit qu'ils sont bien associés de la société anonyme, mais non de chaque actionnaire en particulier;

«Qu'une société ainsi constituée n'opère et n'exerce ses droits et actions que collectivement et par le moyen d'agens ou d'administrateurs choisis par elle en assemblée générale; que les administrateurs ainsi élus, ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire; que ces administrateurs associés ou non, ne sont que des mandataires révocables à volonté et responsables seulement quant à l'exécution du mandat; que dès lors, mandataires de la société, c'est à la société seule qu'ils doivent compte de leur mandat, que seule elle a le droit de leur demander; que ses droits à cet égard sont indivisibles et ne sauraient être exercés par chacun des actionnaires isolément;

«Que par conséquent toute action pour raison de la société ne peut être dirigée par un actionnaire que contre la société, en la personne de ses administrateurs, et non contre un ou plusieurs de ces administrateurs personnellement; que c'est ainsi que l'article 51 du Code de commerce doit trouver son application;

«Qu'enfin il résulte de ces principes que toute contestation élevée par un actionnaire contre un autre actionnaire, fût-elle même à l'occasion de la société anonyme, ne saurait être considérée que comme une contestation personnelle et nullement comme une contestation entre associés;

«Que les défendeurs sont assignés comme anciens administrateurs de la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton; qu'en cette qualité ils n'ont pu devenir responsables du mandat qu'ils avaient reçu de la société qu'envers la société collectivement, et non envers chaque actionnaire isolément; qu'il n'y a donc pas lieu à l'application des dispositions de l'art. 51 du Code de commerce.»

Le même jugement avait admis la demande en nomination d'arbitres, formée contre les administrateurs actuels du Creuzot, afin de statuer sur la dissolution de la société, attendu qu'il s'agissait de contestations entre associés et à raison de la société.

Appel de ce jugement par Rousseau, Moisant et compagnie.

«Les premiers juges, disaient M^{rs} Plougoum et Benoist pour les appelans, ont écarté la demande par deux motifs principaux: le premier, que les actionnaires d'une société anonyme sont bien associés de la société anonyme, mais non de chaque actionnaire en particulier.

«Le second, que cette espèce de société n'opère et n'exerce ses droits que collectivement et par le moyen d'agens ou d'administrateurs choisis par elle en assemblée

générale; que les agens, associés ou non, ne sont que des mandataires révocables à volonté, et responsables seulement quant à l'exécution du mandat.

«Et ils en ont tiré cette conséquence, que toute contestation élevée par un actionnaire contre un autre actionnaire, fût-elle même à l'occasion de la société anonyme, ne saurait être considérée que comme une contestation personnelle et nullement comme une contestation entre associés.

«Ils ont même été plus loin: ils ont prétendu que les administrateurs associés ou non, n'étaient que les mandataires de la société, que dès-lors c'était à la société seule qu'ils devaient compte de leur mandat; que le droit de demander ce compte n'appartenait qu'à la société et était indivisible, en telle sorte que les appelans n'auraient contre les anciens administrateurs du Creuzot ni action sociale ni même action personnelle.

«Examinons ces étranges propositions: la première surtout doit paraître bien extraordinaire! eh quoi, les actionnaires d'une société en commandite ne seraient pas associés entre eux, chaque actionnaire ne serait que l'associé de l'être moral qu'on appelle société! Qu'est-ce donc qu'une société? n'est-ce plus une mise en commun d'industries, de capitaux représentés par les sociétaires? et conçoit-on que le lien social qui unit tous les associés pris collectivement, n'existe cependant pas d'un associé à l'autre? que fait pour l'existence du lien social la mobilité des actionnaires et cette circonstance que souvent ils sont inconnus les uns aux autres? le remplacement d'un actionnaire pour un autre fera que M. tel sera associé au lieu de M. tel; les actionnaires se connaîtront tant que les intérêts sociaux l'exigeront, mais tout cela ne prouve pas qu'il n'existe pas un lien social d'actionnaire à actionnaire; ce lien existe comme conséquence nécessaire du lien qu'on ne saurait nier exister entre chaque actionnaire et la société; l'un est évidemment le principe de l'autre. Cette première proposition ne saurait se soutenir devant la seule raison, le simple bon sens.

«Mais il y a mieux, la loi la repousse également: qu'on lise les art. 29, 31, 33 du Code de commerce, on y verra que pourtant la loi donne aux actionnaires d'une société anonyme le nom d'associés, sans faire la distinction subtile et chimérique des premiers juges.

«Les adversaires font une objection plus spécieuse; ils disent que la société anonyme n'est point une société de personnes, mais d'écus, et on conçoit en effet qu'il ne peut y avoir de lien social d'écus à écus; tous se mêlent et se confondent dans la caisse sociale. Mais on ne fait pas attention que ces écus ont des maîtres, que ces maîtres ont forcément des rapports sociaux; cette objection ne fait donc que reculer la difficulté au lieu de la résoudre.

«Ainsi donc il faut tenir pour constant que chaque actionnaire est l'associé de son co-actionnaire, par cela qu'il est l'associé de la société tout entière; et comme les administrateurs, dans la société dont il s'agit, devaient être pris parmi les actionnaires, il en résulte évidemment que la contestation existe entre associés; c'est, au moins, quant aux personnes, une contestation sociale et non une contestation purement personnelle, d'où la conséquence que sous le premier rapport elle doit être jugée par des arbitres.

«Maintenant, que les administrateurs ne soient que des mandataires révocables et responsables seulement, quant à l'exécution du mandat, faut-il conclure de là, avec les premiers juges, que l'action en compte ou en dommages-intérêts pour violation des statuts, ne sera qu'une demande personnelle?

«Supposons un instant que cette demande soit formée par des commissaires de la société, au nom de la société tout entière, oserait-on soutenir, en présence de l'art. 51 du Code de commerce, et de l'art. 47 des statuts de la société, qui n'est que l'insertion de l'art. 51 dans le pacte social, oserait-on soutenir que l'action en compte ou en dommages-intérêts pour violation des statuts, ne fût une action éminemment sociale? Et, pour ne parler que de l'action en dommages-intérêts, cette action ne ressortirait-elle pas de la gestion des intérêts de la société tout entière, ne prendrait-elle pas sa source dans l'existence de la société? ne serait-ce donc pas à raison de la société qu'elle serait intentée?

«Si donc cette action, formée par la société tout entière, aurait un caractère tout social, pourquoi, intentée par un ou plusieurs actionnaires, perdrait-elle ce caractère? Son origine, son principe ne seraient-ils plus les mêmes? On ne voit aucune raison pour le décider ainsi.

«Aussi les premiers juges n'ont-ils rien dit à cet égard: ils se sont bornés à déclarer que l'action même à

l'occasion de la société, ne saurait être considérée que comme une contestation personnelle.

«La contestation est donc entre associés et à raison de la société, elle réunit les deux conditions exigées par l'article 51 du Code de commerce, elle doit donc être renvoyée devant arbitres.

«Elle doit l'être avec d'autant plus de raison qu'elle est connexe à celle en dissolution de la société, formée contre les administrateurs actuels; car cette dernière demande, à l'occasion de laquelle on n'élève devant la Cour aucune difficulté, est basée sur le même motif: la violation des statuts de la société.»

M^e Delangle, avocat des anciens administrateurs, soutenait et développait la doctrine des premiers juges. Suivant lui, une société anonyme n'était si bien qu'une association d'écus, que l'action pouvait être établie sous la forme d'une action au porteur (art. 55 du Code civil), de sorte qu'il y avait impossibilité non seulement que les actionnaires se connussent entre eux, mais même de connaître tous les actionnaires.

Les porteurs d'actions délibèrent à la vérité entre eux; mais c'est là le seul point de contact possible entre les actionnaires, et ce contact ne s'explique encore que par l'action commune; c'est là le seul fait de la vie sociale, et ce seul fait exclut toute idée de rapport social et d'intérêt social individuel d'actionnaire à actionnaire.

Enfin une demande en dommages-intérêts ne saurait constituer une contestation sociale; elle n'intéresse en aucune façon la société; que lui importe en effet que ses anciens administrateurs soient condamnés à des dommages-intérêts? en sera-t-elle affectée d'une façon quelconque? Nullement.

Que cette demande soit basée sur la violation des statuts sociaux, peu importe; le motif de l'action n'en détermine pas la nature; le fait est ici tout personnel aux administrateurs.

Ainsi la demande formée ne réunit aucune des conditions de l'art. 51, elle n'existe ni entre associés, ni à raison de la société.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a commencé par faire remarquer à la Cour que les premiers juges ont donné un motif qu'il convient de faire disparaître même en cas de confirmation du jugement, parce que ce motif se rattache au fond de la contestation: c'est celui qui consiste à dire que les administrateurs ne sont responsables du mandat qu'ils ont reçu de la société qu'envers la société collectivement, et non envers chaque actionnaire isolément. «Evidemment, dit-il, ce motif qui tranche une question fort grave, constitue une fin de non-recevoir contre l'action elle-même, et n'a aucunement trait à la question de compétence dont la Cour est uniquement saisie.»

Après avoir ainsi débarrassé la cause de cette raison de l'écarter, M. l'avocat-général rappelle que pour qu'une action appartienne à la jurisprudence arbitrale, il faut qu'elle réunisse deux conditions, 1^o qu'elle existe entre associés, 2^e et à raison de la société.

«La première condition se rencontre-t-elle dans la cause? Ici M. l'avocat-général reproduit les arguments fournis de part et d'autre, et il termine par reconnaître qu'en présence des art. 29, 31, 33 du Code de commerce, et en s'en tenant à la rigueur de la qualification légale d'associés, qui est attribuée par ces articles aux porteurs d'actions des sociétés anonymes, un doute sérieux pourrait continuer à subsister à ce sujet.

Mais, dans l'opinion de M. l'avocat-général, ce doute est d'un faible intérêt dans la cause, l'action intentée n'existant pas, suivant lui, à raison de la société.

M. l'avocat-général établit ici que ces expressions, à raison de la société, doivent être nécessairement entendues en ce sens, que les contestations doivent dériver d'un intérêt ou d'un rapport social, et non simplement exister à l'occasion ou à propos de la société: sans cela on arriverait à cette conséquence, que toute contestation se rattachant de la manière la plus éloignée et la plus indirecte à la société, en tant qu'elle serait subordonnée à l'existence de cette société, devrait aussi être soumise à des arbitres; ainsi serait une contestation entre des porteurs d'actions d'une société anonyme relativement à la propriété ou à la possession de quelques-unes de ces actions qu'ils auraient trouvées dans la succession de leur père, ou qu'ils auraient acquises en commun d'un tiers; or, c'est ce qu'on ne saurait admettre. Il y a donc une distinction forcée à faire entre les contestations nées à l'occasion de la société et celles existant à raison de la société.

Cela posé, M. l'avocat-général démontre qu'en société en commandite, il ne peut exister, d'actionnaire à actionnaire, aucun rapport social duquel puisse naître une contestation à raison de la société. «Quels sont, dit-il, les rapports sociaux possibles dans une société de cette nature? On ne conçoit de rapports sociaux qu'entre les administrateurs et la société, entre la société en corps et l'un des actionnaires; mais d'actionnaire à actionnaire, aucun rapport social possible, conséquemment aucune contestation possible à raison de la société; il ne peut y avoir entre eux de contestations qu'à l'occasion ou à propos de

la société, contestations qui ne sauraient être attributives de la juridiction arbitrale; et s'il n'est pas rigoureusement légal, en présence des articles 29, 30, 31 et 33, de dire que les actionnaires ne sont pas associés entre eux, mais seulement lorsqu'ils forment corps et agissent par l'organe de leurs délégués vis-à-vis des tiers, du moins peut-on affirmer hardiment, *en ce qui touche la juridiction*, que l'économie et le mécanisme de la société anonyme excluent la possibilité d'un différend social d'actionnaire à actionnaire, et que dès-lors la qualité d'associé ne serait d'aucune influence entre actionnaires individuellement; ainsi ces expressions, *à raison de la société*, de l'article 51 interprété de cette manière, s'harmonisent parfaitement avec les dispositions du Code, qui offrent la garantie aux actionnaires anonymes de demeurer étrangers à toute responsabilité sociale, et en dehors de toute action ayant ce caractère, moyennant la perte des fonds versés, qui est la limite de leurs engagements.

Enfin M. l'avocat-général fait remarquer que l'action n'est pas même dirigée contre les anciens administrateurs du Creuzot, soit comme actionnaires et membres de la société, soit comme représentant ou ayant représenté la société, mais *personnellement* comme anciens administrateurs, et comme ayant, en cette qualité, violé les statuts. Or, en matière de société anonyme, les administrateurs sont élus mandataires ordinaires, associés ou non, salariés ou non soumis, à la révocation; ce n'est donc que comme mandataires qu'ils sont poursuivis; mais cette action est une action ordinaire, elle n'a rien de social; un tiers étranger à la société aurait pu être à leur place, la loi le permet, et le tiers aurait répondu de l'exécution et des suites du mandat, en la forme ordinaire et devant la juridiction ordinaire, à moins que les statuts de la société n'eussent créé une juridiction spéciale.

« Mais on prétend que dans le cas particulier deux circonstances devraient faire cesser l'application de la règle générale que nous venons de poser :

1° La qualité d'actionnaire réunie à celle de mandataire est indivisible.

« Pourquoi indivisible? Qu'a de commun la qualité d'associé avec celle de mandataire? Y est-elle tellement inhérente qu'elle ne puisse en être séparée? Non, car un étranger peut être choisi comme administrateur.

« Que si l'acte de société a exigé que les administrateurs fussent porteurs de neuf actions, c'est uniquement pour garantie d'une bonne administration; mais cette condition ne saurait créer contre l'administrateur le droit de l'enlever à ses juges naturels, et de le soumettre à une juridiction exceptionnelle, la juridiction arbitrale.

2° Les statuts attribuent à des arbitres, la connaissance des contestations.

« Oui, les contestations entre la société et les actionnaires ou administrateurs, celles entre les actionnaires et la société, celles entre les administrateurs et la société, tel est le texte de l'art. 47 qui embrasse en effet les rapports sociaux possibles qu'engendre la société anonyme, mais cet article ne parle pas des contestations d'actionnaires à actionnaires ni des actionnaires aux administrateurs par action individuelle et isolée. Les parties sont donc à cet égard dans le droit commun. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'au fond la demande de Rousseau, Moisant et compagnie a pour objet les dommages-intérêts qu'ils entendent réclamer de Wilson, Fould et autres, à raison d'actes que ceux-ci auraient faits comme anciens administrateurs de la société des mines du Creuzot, mais dans leur intérêt personnel et qui auraient porté préjudice aux appelans ;

« Considérant que cette action en dommages-intérêts n'intéresse point la société ;

« Que les reproches élevés par les appelans à raison de l'administration de la chose commune et de l'infraction des statuts sociaux, faisaient l'objet d'une demande particulière formée contre la société même, il ne peut rester contre lesdits Wilson, Fould et autres que la responsabilité de leurs faits personnels, à raison desquels il n'existe aucune attribution de juridiction exceptionnelle ni dans l'art. 51 du Code de commerce, ni dans l'art. 47 des statuts.

Confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FROIDFOND. — Audience du 30 mars.

Tentative d'assassinat suivie de vol. — Condamnation à mort.

Louis Guérin, âgé de soixante-cinq ans, journalier à Saint-Hilaire, département de l'Eure, revenait du côté de Palaiseau où il avait été en moisson. Le 23 août 1852, arriva au village de Marolles, entre Houdan et Dreux, il rencontra un homme qu'il ne connaissait pas, c'était Michel-Denis Forges, cordonnier à Bonnetable, et qui avait subi cinq ans d'emprisonnement à la maison centrale de Melun pour vol en 1826. Il dit s'appeler Blin, être maçon, et demeurer à Bellesme. Ils firent route ensemble et rencontrèrent Johandier, soldat au 6^e régiment de lanciers. Auprès de Dreux, ce dernier engagea Forges à entrer avec lui dans un cabaret, il s'y refusa en disant qu'il n'avait pas d'argent. Guérin et Forges allèrent coucher à Saint-Remy-sur-Avre, tous deux partagèrent le même lit. Le dimanche 26 août, ils se remirent en route; Guérin avait sur lui 48 fr. environ et une montre en argent. Ils étaient non loin de Tillières, lorsque Forges porta avec un bâton (nommé chambrière) qu'il avait trouvé sur la route la veille, sur la figure de Guérin plusieurs coups avec une telle violence qu'une partie des os du nez resta incrustée dans ce bâton. Le vieillard tomba évanoui, et revenu à lui, il s'aperçut qu'on lui avait pris son argent, sa montre et son couteau. Il fit sa déclaration. Qu'était devenu Forges? au lieu de continuer sa route à Bonnetable, il était revenu sur ses pas, et avait été rencontré par le lancier près de Nonancourt, marchant précipitamment. A une femme il demanda, quoiqu'il s'y trouvât, le chemin de Châteauneuf, et quoiqu'on le lui indiquât, il prit la traverse. A Dreux, il paya sa place pour Paris avec 6 fr., quoiqu'il eût dit au lancier ne pas avoir d'argent. Arrêté à Dreux, Forges fut trouvé nanti de 40 francs, de la montre et du couteau. Confron-

té avec Guérin, celui-ci le reconnut parfaitement, et le signala comme son assassin. Forges expliqua la possession de la montre, comme l'ayant achetée de Guérin: dit n'avoir son couteau que par mégarde, et quant à l'argent, soutint que c'était un reste des 155 fr. qu'il avait emportés de la maison centrale de détention à Melun, où il avait passé cinq ans. Par suite de ces faits, Forges a été renvoyé comme accusé d'une tentative d'homicide sur Guérin, et d'un vol à la suite.

L'audience a été consacrée à cette affaire. Guérin a été retenu à l'hôpital de Nonancourt pendant six semaines; aujourd'hui même il a un œil paralysé, et a souvent des absences par suite des coups qu'il a reçus.

Sur le bâton trouvé à côté de Guérin le jour de l'événement, on remarque une esquille provenant de son nez. M. Fayolle, substitut, a soutenu l'accusation.

M^e Doublet, nommé d'office pour défendre l'accusé, n'a établi une discussion sérieuse que sur les caractères légaux de la tentative, dont il a combattu l'existence.

L'avocat avait demandé la position subsidiaire de la question de coups et blessures, pour mettre le jury à même de ne pas condamner à mort un homme de vingt-sept ans, marié et père de deux enfans. Mais le ministère public s'est opposé à la position de la question, et la Cour l'a rejetée.

Après une délibération d'environ une demi-heure, le jury a résolu affirmativement toutes les questions, moins celle de la nuit, question sans intérêt, en présence de la réponse faite aux autres questions.

La Cour, après délibéré de quelques minutes, a condamné Forges à mort. M. le président pouvait à peine prononcer la condamnation tant était grande son émotion. Forges a entendu son arrêt avec calme, et la foule qui avait suivi ces débats a paru surprise de cette condamnation inattendue.

Le condamné s'est pourvu en cassation et en commutation de peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JULIA.

JOURNALISTE. — DIFFAMATION. — BONNE FOI.

Le journaliste qui, sur la foi de procès-verbaux de la police et de réquisitions du ministère public, a publié des faits imputés à un prévenu, peut-il être considéré comme diffamateur, lorsque le prévenu a été plus tard renvoyé des poursuites?

Cette question, qui intéresse au plus haut point la liberté de la presse en général, mais principalement celle des journaux judiciaires, et de la *Gazette des Tribunaux* en particulier, s'est présentée dans l'espèce suivante, et a été résolue dans un sens favorable à cette liberté.

Le 16 août dernier, le *Courrier du Midi*, journal de l'Hérault, publia un article ainsi conçu :

« Un des premiers soins de l'administration municipale fut de rechercher d'où pouvait provenir la mauvaise qualité du pain qui depuis quelque temps se débite à Montpellier. Grâce à la sollicitude et à l'activité de MM. les commissaires de police, on a découvert enfin l'infâme trafic qui spéculait sur le pain du pauvre, et mettait sans remords la salubrité publique dans la balance de ses bénéfices. Par suite de renseignements obtenus, la police se transporta hier au moulin de Moutlévrier, où des perquisitions eurent lieu avec l'assistance de M. le maire. On trouva 13 sacs de blé de 100 kilog. chacun, dont s'exhalait une odeur si infecte qu'il était impossible de rester dans leur proximité. Le blé qu'ils renfermaient était noir, ouvert par suite de la fermentation et rempli d'une épaisse moisissure. »

Le journaliste désignait en même temps comme propriétaires de ce blé, MM. Brousse frères, marchands de grains de Montpellier.

Ces détails et quelques autres, contenus dans ce numéro, avaient été puisés dans un procès-verbal dressé la veille par deux commissaires de police qui l'avaient communiqué au rédacteur du journal.

A suite de ce procès-verbal, M. le procureur du Roi requit une information: des chimistes, des professeurs de la faculté de médecine, furent appelés à vérifier ce blé; leur rapport établit que ce blé était corrompu, malsain, et ne pouvait faire que du pain nuisible à la santé.

Sur ce, réquisition du procureur du Roi devant la chambre du conseil, pour faire renvoyer les sieurs Brousse frères devant la police municipale, comme coupables d'avoir exposé en vente des comestibles corrompus et nuisibles; contravention prévue par l'art. 475, § 14 du Code pénal. Contrairement à ces réquisitions, ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre, par le motif qu'il a été établi par Brousse frères, que les blés gâtés n'étaient pas destinés à être mis en farine. Opposition du procureur du Roi à cette ordonnance, et enfin, le 16 novembre dernier, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui démet le procureur du Roi de son opposition, et confirme l'ordonnance de non-lieu.

Ainsi définitivement relaxés des poursuites dirigées contre eux, MM. Brousse ont cru pouvoir intenter contre le gérant responsable du *Courrier du Midi*, une action en diffamation pour l'article du 16 août que nous avons rapporté plus haut.

M. Boehm, gérant du journal, qui dans l'intervalle de sa citation à sa comparution devant le Tribunal correctionnel, avait publié une note explicative et une rétractation en faveur de MM. Brousse, s'est présenté à l'audience pour répondre à l'action dirigée contre lui.

M^e Estor, avocat des parties plaignantes, assimilant la diffamation par la voie de la presse à la diffamation verbale, a soutenu qu'il y avait diffamation caractérisée dans la manière dont le *Courrier du Midi* avait rapporté les faits qui avaient servi de base aux poursuites dirigées contre ses clients. Il a insisté surtout sur les réflexions dont

le journaliste avait accompagné cette relation, réflexion qu'il a qualifiée d'injurieuses, et a conclu contre le gérant à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Fraisse a présenté la défense du *Courrier du Midi*: dans une plaidoirie écoutée avec beaucoup d'intérêt, l'adiscussion pour les journalistes en matière de faits tombés dans le domaine judiciaire. Il a rendu compte des circonstances impérieuses qui avaient amené le *Courrier du Midi* à publier les faits reprochés aux sieurs Brousse frères. Ces faits intéressaient au plus haut degré la salubrité publique, et leur sincérité semblait suffisamment garantie par les procès-verbaux de la police et les réquisitions du procureur du Roi. Il y avait donc bonne foi entière de la part du journaliste, et tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui, après l'acquiescement des prévenus, c'était une rétractation que ce journal s'est empressé de publier sans qu'on l'en eût requis. « Qu'avons-nous fait, d'ailleurs, ajoute l'avocat, que ne fassent tous les jours et sans danger les autres feuilles publiques? Depuis quand un accusé absous a-t-il eu la pensée d'attaquer son procès? Si de pareilles prétentions pouvaient être accueillies, il n'est pas de numéro de la *Gazette des Tribunaux* qui ne donnât lieu chaque fois à plus de vingt procès en police correctionnelle. Rappeliez-vous la fameuse affaire de M^{me} Daubarède, accusée de parricide: longtemps à l'avance tous les journaux politiques et autres avaient retenti de son accusation, accusation de la nature la plus grave, la plus attentatoire à l'honneur de celle qui en était l'objet. L'accusée fut acquittée; songea-t-elle alors à poursuivre aucun des journaux qui avaient rempli leurs colonnes du récit du crime qu'on lui imputait! Non, Messieurs, la liberté de la presse est comme la lance d'Achille, qui guérissait, dit-on, les blessures qu'elle avait faites; elle porte avec elle son remède, la publicité de sa rétractation. Ici cette rétractation ne s'est pas fait attendre, et toutes les circonstances, d'ailleurs, établissent la bonne foi de mon client. » L'avocat termine en rappelant la décision récente de la Cour royale de Paris, dans l'affaire de M. Darmaing, gérant de la *Gazette des Tribunaux*, accusé d'avoir rendu un compte infidèle d'une audience de la Cour, et qui fut acquitté à cause de sa bonne foi.

M. Argence, substitut, a reconnu, avec son impartialité ordinaire, qu'il y avait eu bonne foi de la part du journaliste, dans l'article incriminé, et a conclu à son relaxe, mais à sa condamnation aux dépens.

Le Tribunal se fondant aussi sur la bonne foi du prévenu, et la rétractation qu'il s'était empressé de publier, l'a renvoyé de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

AVIS AUX PLAIDEURS DE ROCROY.

Un de nos avocats les plus distingués, M^e Teste, avait été chargé d'une importante contestation devant le Tribunal de Rocroy (Ardennes). Semblable à l'antique aréopage, devant lequel tous les mouvements oratoires étaient interdits, ce Tribunal n'a vu, dans la juste réputation, dans l'habileté reconnue du défenseur, qu'un motif de défiance contre le client, et il l'a exprimé avec une naïveté qui aura sans doute peu d'imitateurs :

« Considérant qu'on serait tenté de croire que les demandeurs avaient peu de confiance dans la bonté de leur cause, lorsqu'on les voit, vraisemblablement à grands frais, et sans espoir de les récupérer, faire venir de Paris un de ses plus célèbres avocats, lui faire parcourir plus de cent trente lieues pour les défendre, et priver, par là, la Chambre des députés, pendant près de quinze jours, des talens et des lumières d'un de ses membres les plus distingués, tandis qu'ils avaient sous leur main le seul avocat exerçant en cette qualité près le Tribunal, dont ils ont, par là, paralysé les talens, cet avocat ne plaidant que les causes dont est chargé l'avoué des demandeurs etc. »

Nos abonnés des départements sont prévenus qu'à partir du 1^{er} de ce mois, tous les bureaux de l'administration des Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et leurs correspondans dans les départements, recevront les abonnemens à notre journal, au prix de 68 fr. par an, 54 fr. pour six mois, et 17 fr. pour trois mois, sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Grenoble, 24 mars : M. Hennequin s'est rendu, après l'affaire de Montbrison, à Grenoble, où il devait plaider un procès de séparation de corps; mais la veille ou l'avant-veille, par suite d'un malentendu, on avait laissé prendre, faute de plaider, un arrêt sur qualités posées. Le voyage de M. Hennequin semblait inutile, lorsque le père de la jeune dame et le gendre s'étant rencontrés dans les rues de Grenoble, il s'est élevé entre eux une altercation assez grave pour donner lieu à une plainte en police correctionnelle. M. Hennequin est en conséquence resté à Grenoble pour plaider dans le procès correctionnel entre le mari et son beau-père.

— La Cour d'assises de Lyon, dans son audience du 25 mars, a condamné M. Anselme Petetin, gérant du *Précurseur*, à deux mois de prison et 500 francs d'amende, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— M. Aguiet (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a été acquitté par la Cour d'assises de la Sarthe. Nous rendrons compte demain de cette curieuse affaire.

— La ville de Château-Gontier, qui de mémoire humaine

était peut-être vierge de sang et de meurtre, vient d'être le théâtre d'un affreux assassinat. Le mardi 26 mars, les hommes Hivert et Bossuet avaient eu une querelle avec le voltigeur Lepage, du 51^e de ligne; dans la rixe, celui-ci avait perdu l'une de ses épaulettes; lorsqu'il s'en aperçut, il se mit en mesure de courir après ses adversaires pour la réclamer; mais il eut le soin, auparavant, d'ôter et déposer son sabre, de peur d'être tenté de s'en servir. Pendant ce temps, les sieurs Hivert et Bossuet, qui se doutaient du retour du voltigeur, avaient été s'armer chez Bossuet de deux bâtons, dont l'un emmanché d'un outil perçant. Dans cet état, ils attendirent le voltigeur et se jetèrent sur lui aussitôt qu'il arriva près d'eux. Mais, pendant qu'Hivert et lui se colletaient et se roulaient par terre, Bossuet asséna au soldat Lepage un si violent coup de bâton dont il était armé, qu'il lui transperça la poitrine de part en part. Le malheureux voltigeur a été conduit à l'hôpital: on désespère de pouvoir lui conserver la vie.

Les deux meurtriers, qui avaient été se coucher tranquillement, ont été saisis le lendemain matin; conduits au lit de leur victime, ils ont été facilement reconnus, et d'ailleurs ils n'ont pu opposer aucune dénégation. Hivert est un mauvais sujet, qui ne craignait pas de crier dans les rues qu'il était un *chouan*. Bossuet n'a encore que 15 ans et demi.

— On nous écrit de Saint-Jean-le-Vieux :

« Le 17 de ce mois, un jeune homme nommé Uhalde, heurtait à onze heures du soir, à la fenêtre d'une chambre donnant sur le jardin d'une petite maison de la commune de Sarrasquette. « Gracieuse, disait-il, lève-toi, c'est moi!... Je viens de cacher le gant avec lequel j'ai joué à la paume une partie de la journée à Bussunaritz, et je n'ai pas voulu me retirer sans te voir. » La jeune fille avait reconnu dès les premiers mots la voix de son promis (c'est le mot du pays); et elle s'élança hors du lit qu'elle partageait avec sa grande mère et sa sœur. Le contrevent fut aussitôt ouvert et une conversation qui ne pouvait manquer d'être intéressante s'engagea à travers les barreaux de la croisée entre Uhalde et sa jolie promise. A peine âgés l'un et l'autre de dix-huit ans, et autorisés par cet antique usage du pays, qui permet aux jeunes filles de recevoir une ou deux fois par semaine les visites nocturnes de celui qu'elles ont préféré, ils se laissaient aller à tous les charmes d'une longue causerie, et, enfans qu'ils étaient, seberçaient peut-être de rêves éniévans d'avenir et de bonheur!... Une espèce de grognement prolongé se fit entendre dans l'intérieur de la maison et dut fixer l'attention des deux jeunes gens. C'est Açarca, dit tranquillement la jeune fille. Açarca était un vieux chasseur de profession, sec comme un fuseau, et d'une taille gigantesque, qui demeurait dans la maison en qualité de sous-locataire et couchait dans la chambre même dans laquelle se trouvait le lit occupé à la fois par Gracieuse, la grand-mère de cette dernière et sa sœur. Il avait été réveillé par les éclats joyeux que laissaient échapper Uhalde et sa future, avait exhalé son impatience en termes énergiques, et on n'en avait tenu nul compte. Peut-être aussi les jeunes gens, assez occupés qu'ils étaient, ne l'avaient-ils pas entendu. *Diable de coquin*, s'écria enfin Açarca en colère, *je te ferai quitter la place.* — *Qu'avez-vous frère?* répondit Uhalde, en riant. — *Tu le sauras bientôt si je sors*, reprit le vieux chasseur hors de lui. — *Venez*, répliqua sans s'émouvoir Uhalde... Au même instant Açarca se leva et passa dans une autre pièce. Uhalde continua à causer avec sa promise. — *Que voulez-vous donc faire?* demanda la mère de Gracieuse à Açarca en l'entendant prendre son fusil. — *Tu le sauras bientôt*, répondit celui-ci, et il sortit. Uhalde venait enfin de quitter sa maîtresse. Il se retirait songeant sans doute à l'une de ces choses qui seules peuvent faire battre le cœur d'un jeune Basque: quelque grande partie de paume arrêtée pour le dimanche suivant, sa jolie promise, ou bien encore quelque querelle dont l'inévitable solution devait être un échange de bons coups de bâton. Un coup de fusil que suivirent des gémissemens plaintifs se fit entendre. Açarca vient de tirer sur Uhalde! s'écria une jeune fille... On accourut. On trouva le malheureux Uhalde gisant sur le chemin et baigné dans son sang. Sa promise aida à le transporter chez lui. Il avait reçu une charge entière de gros plomb dans les reins, ne put pas du reste prononcer une seule parole et mourut le lendemain.

« Quant à Açarca il était rentré chez lui: *Comment est Uhalde?* demanda-t-il tranquillement en chargeant sa pipe, à la mère de Gracieuse lorsqu'elle revint. — *Malheureux*, s'écria cette dernière, *vous venez de lui donner le coup de la mort!* Açarca porta ses deux mains à la tête en entendant ces paroles, et pesta quelques instans pensif; il se leva ensuite, prit ses souliers dans une gibecière, saisit son fusil et s'éloigna; on ne l'a plus revu depuis.

« Açarca est un vieillard presque septuagénaire; jamais il n'avait témoigné aucun sentiment de prédilection pour la fille aimée de ses hôtes. Aucune inimitié n'existait entre Uhalde et lui. Tout porte donc à croire qu'il n'a tiré sur cet infortuné jeune homme, que parce qu'il avait troublé son sommeil.

« Une information a été commencée contre le vieux Açarca. On pense qu'il se sera réfugié dans les montagnes. »

— On nous mande de Saint-Louis (Haut-Rhin), le 27 mars :

« Hier, à trois heures de l'après-midi, les deux frères Priou et leur sœur prévenus de vol commis chez M. Alceber, banquier espagnol, demeurant à Paris, ont été extradés par les autorités helvétiques, et amenés ici par les gendarmes badois. L'argent et les effets saisis sur eux ont été inventoriés par M. le juge-de-peace du canton d'Huningue, assisté de M. le maire de Saint-Louis et du commandant de la gendarmerie. Ils ne paraissent aucunement déconcertés. Ils ont été conduits et écroués à la maison du transfèrement d'Huningue. On n'attend que des ordres ultérieurs pour les conduire à Paris. »

— A la première session de la Cour d'assises, qui s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet, un grand nombre d'excuses ont été proposées.

MM. Bobin, Henry, Poncet et Thibault, dont les maladies n'ont pas paru suffisamment constatées, seront visités par le docteur Denis, que la Cour a commis à cet effet. MM. Chevassut et Druyer sont excusés pendant une année, le baron Darnay pendant six mois. MM. de Souville, Roux et de Nanteuil fils sont rayés définitivement de la liste du jury, le premier comme septuagénaire, les deux autres pour infirmités graves.

A l'égard du sieur Auchois, décédé le 24 octobre 1851, la Cour n'a pu voir sans étonnement qu'un juré décédé en 1851 fût porté sur la liste de 1855. Elle a ordonné qu'à la requête de M. le procureur-général il serait pris des informations sur la cause de cette étrange méprise.

— L'affaire de M. Cabet sera portée à l'audience du 15 avril, dernier jour de la session.

— Un jeune homme aux traits durs, au teint jaune, aux cheveux noirs et épais, vient s'asseoir sur le banc des prévenus; c'est Capron, filou, vagabond, habitué de la Bourse. Il y spéculait aussi sur les montres, chaînes ou foulards des autres spéculateurs ses confrères. Mais hélas! *n'est pas marchand qui toujours gagne*, et si Capron a pu faire quelques bons coups à la Bourse, il vient aussi d'y éprouver un terrible échec! Il a eu le malheur de s'y laisser prendre la main dans la poche de son voisin, et il a été condamné à trois mois de prison. Voilà encore un industriel ruiné. « Oh! murmurerait-il en se retirant, si l'on punissait comme ça tous les voleurs qui vont à la Bourse! »

— Doyen dit un soir à Loride, logeur en garni et boiteux: « Je vous loue une chambre pour cette nuit. » Loride fait mettre des draps au lit de la chambre de Doyen. C'est bon. Le lendemain matin plus de Doyen, mais aussi plus de draps. Loride le béquillard, fidèle image du châtimement au pied boiteux, va à la quête de son voleur, et le traîne clopin-clopant jusqu'au pied du Tribunal. Doyen nie le fait effrontément: « Que les draps du sieur Loride aient été volés, disait-il, c'est possible; mais que ça soit moi, c'est ce que je ne conviendrais jamais. C'est déjà bien assez dur que de laisser planer le soupçon sur un ami que j'ai amené coucher avec moi, et qui m'aura mis, le malheureux, dans la position où je gémis devant vous, messieurs. Faites donc du bien après ça, comme on vous en récompense! Oh! les amis, les faux amis, c'est pire qu'une vipère. »

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison.

— Mercier est un artiste équilibriste qui prétend avoir fait long-temps les délices des habitués du *Cirque-Olympique*. Il n'a pas jugé à propos de dire ni comment, ni pourquoi il avait quitté le théâtre de sa gloire, nous ne pourrions donc pas sur ce point satisfaire votre curiosité. Il paraît seulement que Mercier, renonçant à une profession honorable et périlleuse pour des motifs à lui seul connus, en prit une non moins périlleuse peut-être, mais certes moins relevée: il se fit voleur. Un artiste équilibriste voleur est à redouter: c'est un homme si adroit qu'un artiste équilibriste! Donc, comme Mercier vaguait à ses nouvelles affaires, il avisa un petit clerc d'avoué qui portait un sac d'argent. La rue était fréquentée, il était midi: que d'obstacles insurmontables pour un voleur ordinaire; mais pour un voleur équilibriste! Il prend son élan, court à toutes jambes, renverse en passant deux vieilles et trois enfans, froisse cruellement les pattes d'une demi-douzaine de chiens qui hurlent en chœur, enlève brusquement le sac qui pendait sans défiance, fait tomber du choc le petit clerc sur son derrière, et se sauve. Le petit clerc se relève, se frotte la partie malade, et prend aussi sa course, et le voleur est atteint.

Il a été condamné à un an de prison. Pendant et après son jugement, Mercier, l'équilibriste, a montré beaucoup d'à-plomb.

— Martin, sergent du centre, dépose ainsi en se dandinant: « J'attendais la payse auprès du Château-d'Eau: elle ne venait pas, la payse; alors en l'attendant je m'amuse à regarder un farceur de particulier qui faisait des tours: v'là qu'en regardant je sens par derrière qu'on me fouille dans ma poche: bon, que je me dis, faut laisser faire; il sera ben attrapé le malin. Je n'avais que deux gros sous dans cette poche: mon argent blanc je la mets dans mon gousset de montre, voyez-vous. Finalement quand Monsieur, que je sentais bien, eut fini le mauvais coup, je me retourne vivement et lui dis: « C'est pas tout ça; faut venir avec moi au corps-de-garde: il veut m'entortiller en me disant par-ci, en me disant par-là; mais pas moyen: mon ami et moi nous étions en force; et voilà comme quoi Monsieur a été pincé. »

Le prévenu Saleur, se levant avec dignité: J'ignore les motifs pour lesquels ce jeune militaire s'acharne contre moi, je n'ai jamais eu l'honneur de le connaître; et quand même, je ne prévois pas que la soif de deux misérables billons, Messieurs, ait pu porter un citoyen tel que moi à commettre un crime sur la personne dont je respecte l'habit infiniment. Au surplus consultez ma manière de travailler primitive, et vous verrez...

M. l'avocat du Roi: Nous voyons en effet que vous avez déjà été condamné pour vol: invoquez-vous par hasard de tels antécédens?

Saleur, avec feu: Des antécédens! Qu'est-ce que ça prouve des antécédens!... rien du tout. Au contraire, j'aurais plus de confiance en un homme qui aurait déjà été faulif, parce qu'alors il sait ce que c'est que le crime; et pas de danger qu'il s'y refrotte: preuve même qu'on peut avoir fait une légère faute et être honnête homme, c'est qu'après mon temps de prison, j'ai été employé dans des travaux conséquens au ministère des finances: et c'est-là que j'en aurais pu prendre, que je dis: eh ben

non, j'ai pas voulu; j'ai été intact et incorruptible; et vous voulez que pour deux misérables billons!! Certainement, sauf le respect que je dois à ce Monsieur le militaire, je me permettrais de lui dire avec innocence et sévérité, que ce qu'il m'accuse n'est pas vrai!

Malgré tant d'éloquence, Saleur a été condamné à un an de prison et à 5 ans de surveillance.

— Fournier, simple soldat de la ligne,

Au front nouveau tondu, symbole de candeur,

est moins prudent que le sergent Martin. Il met son argent blanc dans sa poche de derrière, lui. Il est vrai qu'il est plus jeune et n'est pas sergent. Cet ami des arts consacrait quelques heures de loisir après l'exercice, à visiter le musée du Luxembourg. Absorbé qu'il était sans doute devant un tableau de bataille ou de boudoir, qui sait! Fournier oubliait complètement qu'il avait une somme de 9 fr. 50 c. dans sa poche. Or Gruesse, artiste par goût d'abord et puis par état (il est vendeur de contremarques aux théâtres des boulevards), Gruesse visitait aussi la galerie du Luxembourg. Je ne sais comment il flaira les 9 francs 50 c. de Fournier. Mais de fait il le pressa si bien que force fut à l'honnête soldat de sortir de son extase. — Est-ce toi, cousin, dit-il d'abord tout bas à son camarade qui lui donnait le bras; est-toi qui me fouille dans ma poche? — Eh! non cousin, c'est pas moi. — Ça ne peut donc être que vous, Monsieur qui êtes derrière moi, et Gruesse est arrêté.

A l'audience, il semble indigné de ce qu'il appelle une calomnie: néanmoins, comme ses antécédens ne sont pas absolument purs, Gruesse a été condamné à un an de prison.

— Je suis Kempis, écrivez bien mon nom, M. le Greffier, s'il vous plaît, profession d'artiste, peintre en porcelaine, entendez-vous; et je vous dirai là-dessus que je trouve fort extraordinaire que dans mon assignation on se soit permis de m'appeler peintre en bâtimens: car enfin, peintre artiste en porcelaine, et peintre en bâtimens ça fait deux, voyez-vous, si vous ne le savez pas, je vous l'apprends. Donc je ne suis ni parent ni allié de monsieur le prévenu... Jamais! jamais! Malheur! En définition comme je buvais bouteille avec un ami dans un café, ayant mis mon mouchoir et ma casquette sur la table, je fus forcé de m'en aller les mains vides, attendu que ce monsieur s'était adjugé ma propriété. Voilà. Après cela ne lui faites pas de mal: qu'un autre que moi le fasse pendre; mais par exemple qu'il me rende mon mouchoir et ma casquette.

Le prévenu Cunis avoue avec candeur qu'il a pris la casquette, mais il repousse avec énergie le vol du mouchoir. « Si je l'avais pris, dit-il, il ne m'en coûterait pas plus de le dire. Vous voyez bien que je suis encore un bon enfant. »

Cunis a été condamné à un mois de prison. « Eh bien! tant mieux, reprend Kempis, ce n'est pas de trop; mais une autre fois, Messieurs le Tribunal, n'oubliez pas de dire dans mon assignation que je suis peintre en porcelaine, et non pas peintre en bâtimens. »

— Le Tribunal de simple police vient de condamner les sieurs Dufour, Patriarche, Tocu, Senigaud, Cacheux, Fleurot, Magny, Lebourlier et Masson marchands de sels à 6 fr. d'amende, pour vente de sel dans lequel se trouvaient mêlées des substances nuisibles.

De ces différentes falsifications, les unes sont seulement frauduleuses, les autres constituent un véritable empoisonnement. On a examiné plusieurs échantillons de ce sel pris chez les divers contrevenans, et l'on a reconnu que ce produit était falsifié: 1^o avec de l'eau, ce qui n'a d'autre inconvénient que d'en augmenter le poids; 2^o avec de la terre qui est dans le même cas; 3^o avec le sel marin des salpêtriers, qui est moins cher que le sel des salines, et qui est aussi moins pur; 4^o avec le sel marin retiré des soutes de Warech, qui est dans le même cas que le précédent; 5^o avec le sulfate de soude; 6^o enfin, avec le sulfate de chaux (plâtre), qui est vendu dans le commerce sous le nom de *poudre à mêler au sel*.

Les accidens assez graves qui ont été observés à différentes époques et dans divers quartiers de Paris, ont éveillé l'attention de l'autorité, et fait connaître que les quantités approximatives de sel et de soude de Warech qui arrivent annuellement dans la place, et dont une partie se raffine à Paris, sont d'environ quinze millions de kilogrammes. Ces produits sont en partie absorbés par des marchands qui le mêlent avec le sel de mer, dont on vend à Paris, de 11 à 12 millions de kilogram. par an. En admettant seulement que cette quantité soit mêlée avec un million de kilogrammes de sel raffiné, il en résulte pour le Trésor une perte de 500,000 fr., et 50,000 fr. pour les droits réunis de la ville de Paris; c'est-à-dire 550,000 fr. de bénéfice pour les fraudeurs. Il résulte des renseignemens communiqués par l'administration de l'octroi depuis 1827, que le produit annuel de l'impôt sur le sel a diminué de près d'un quart; et ce n'est pas que la consommation soit moindre, c'est que le mélange des sels de Warech a eu lieu principalement depuis cette époque.

Ces renseignemens doivent éveiller l'attention du public, d'autant plus que chez les tiers des épiciers de Paris on trouve du sel falsifié. La chimie fournit les moyens de reconnaître ces altérations. Ou emploie pour cela deux parties de solution d'amidon et une partie de chlore liquide. En versant cette liqueur sur du sel suspect, on y voit naître une couleur violette qui décèle la présence de l'iode.

— Aujourd'hui, à 5 heures du matin, un individu a été trouvé mort, place des Invalides. On croit que cet événement est le résultat d'un crime. Le cadavre a été transporté à la Morgue.

— Par ordonnance du Roi en date du 10 février dernier, M. Pierre-Eugène d'Autrecourt, licencié en droit, ancien principal clerc de M^o Minville Leroy, avoué de première instance

à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de l'arrondissement de Nanci (Meurthe), en remplacement de M^e Collignon, décédé.

— M. Vatel, agréé, nous adresse la lettre suivante :

« Veuillez me permettre, dans l'intérêt de M. Paul Dutreih, mon client, quelques explications sur l'affaire dont vous avez rendu compte dans votre numéro d'hier, 28 mars.

« M. Paul Dutreih, directeur du théâtre des Arts, à Rouen, fut en butte au mois d'août 1831, à une intrigue fort compliquée. Pour couper court à toutes difficultés, et de concert avec M. le préfet et M. le maire, M. Paul Dutreih donna sa démission de directeur; il fut remplacé par MM. Vatter et Teste, qui en acquiescèrent l'actif de l'entreprise, se chargèrent de son passif.

« Depuis lors, M. Paul Dutreih n'avait été inquiété par qui que ce soit, pour son ancienne gestion, lorsque tout récemment, M. Anquetil Thiesselin a formé contre lui une demande en paiement de 1,800 fr., alléguant que MM. Vatter et Teste ne lui avaient rien payé.

« Comme MM. Vatter et Teste ne peuvent se refuser à leurs engagements, M. Paul Dutreih vient de former contre eux une demande en garantie qui le dispensera du paiement d'une dette qui n'est plus la sienne. »

— L'ouverture des salons de l'Europe littéraire aura lieu le 5 avril.

Les personnes qui ne se trouvent pas sur la liste des fondateurs, et qui désireraient obtenir leur entrée, sont priées de s'adresser à l'hôtel de l'Europe-Littéraire, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 3, à l'angle du boulevard.

On trouvera dans les salons de l'Europe Littéraire, de dix heures du matin à minuit, tous les journaux littéraires d'Europe, les journaux politiques les plus importants de chaque pays, tous les journaux de Paris, et 120 journaux des départements. Les ouvrages nouveaux, recueils périodiques, et les brochures nouvelles seront également donnés en lecture.

— Depuis long-temps on s'apercevait de la nécessité, pour les études historiques, d'un ouvrage renfermant, outre des Notices sur la vie et les ouvrages des personnages célèbres, des articles consacrés à l'histoire générale des peuples, aux batailles mémorables, aux traités de paix, aux grands évé-

nemens politiques, etc., etc. Il fallait encore que ce livre important fût resserré dans un espace d'assez peu d'étendue, pour qu'il pût à chaque moment se trouver sous la main, sur le bureau de l'homme du monde et du savant, les faciliter dans leurs recherches, et les aider dans les travaux ou les lectures qui ont l'histoire ancienne et moderne pour objet.

Le libraire Furne paraît avoir bien compris ce besoin de l'époque, et c'est avec le concours d'une société de gens de lettres, de savans professeurs et de bibliographes distingués, qu'il a mis à exécution un ouvrage conçu sur le plan que nous venons d'indiquer. — La Biographie universelle en six volumes, est une véritable Encyclopédie historique, dont l'usage fera, plus que nos éloges, connaître tout le mérite. La première livraison, qui ne sera mise en vente que le 1^{er} avril, mais que nous avons sous les yeux, est exécutée avec un grand luxe de typographie. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous signalons à ceux de nos lecteurs qui s'occupent d'acquiescence, le beau manège Tassinari, rue du Faubourg-Montmartre, n° 42. Le local dans lequel se font les exercices est, sans contredit, le plus vaste et le mieux disposé de la capitale: il a été affecté aux exercices de la garde nationale. Les leçons dirigées par M. Tassinari, sont données par d'excellens écuyers, et les chevaux destinés, soit aux exercices, soit aux promenades, sont magnifiques. Le beau sexe est très assidu à ces leçons.

Tout le premier étage du magnifique hôtel Boufflers, boulevard des Italiens n° 19, et rue Choiseul n° 12, vient de recevoir une destination qui doit accroître encore la prospérité du beau bazar établi au rez-de-chaussée du même hôtel. Des meubles de prix, des objets d'art, des bronzes et d'autres produits de notre industrie ont été rassemblés dans ce vaste local, unique dans son espèce et admirablement disposé pour une exhibition. Par suite de ses relations avec le haut commerce, le principal locataire de l'hôtel Boufflers peut offrir au public des produits confectionnés dans la perfection, à des prix extrêmement modérés. Nous engageons donc nos lecteurs à visiter ce bel établissement.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 39,

Éditeur des OEUVRES DE WALTER SCOTT, COOPER, BYRON, DELILLE, etc.

A 2 FRANCS 50 CENTIMES LE VOLUME.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE
en six volumes.

Sur papier vélin d'Annonay, satiné, format in-8°, publiée en douze livraisons,

à 2 francs 50 centimes la livraison;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS, ET DE BIBLIOPHILES.

AVIS. — Les livraisons qui dépasseraient la douzième seront fournies GRATIS.

La Biographie universelle en 6 volumes que nous annonçons, réunit le mérite d'une belle exécution à un extrême bon marché. Nous entreprenons cette opération importante avec la confiance qu'elle obtiendra le même succès qu'ont obtenu nos belles éditions des OEuvres de Walter Scott et de Cooper, des OEuvres de lord Byron, de Lamartine, Casimir Delavigne, Delille, Chateaubriand, etc. etc.

La Biographie renfermera non seulement des Notices historiques et nécrologiques sur les personnages célèbres depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours (1833), mais encore des articles importants sur l'histoire générale des peuples, sur les ordres religieux et les sectes religieuses, sur les grands événements politiques, les batailles mémorables etc. etc. La partie bibliographique, si souvent négligée dans la plupart des dictionnaires historiques, sera revue, dans la Biographie, avec un soin tout particulier, et relèvera un grand nombre d'erreurs graves qui se sont glissées chez nos devanciers.

Nous croyons devoir faire remarquer que chaque page de la Biographie renferme 7500 lettres, ce qui suffirait pour la matière de quatre pages du plus grand format adopté pour les volumes in-8°. Chacun des six volumes de 600 à 700 pages, équivaldrait donc à 5 ou 6 volumes imprimés en caractère dit cicéro, dont le prix est ordinairement de 5 à 6 francs.

Un Supplément renfermera des articles fort étendus sur les personnages morts pendant le cours de l'impression, qui, étant déjà fort avancée, nous permet de prendre l'engagement

de publier les livraisons à des époques fixes, et de ne pas dépasser le nombre de volumes annoncé.

Le mérite de la Biographie universelle en 6 volumes in-8° sera facile à démontrer, sans qu'il soit nécessaire de donner ici une longue et fastueuse liste des noms des collaborateurs. Nous avons désiré que la rédaction des articles fût exempte de tout esprit de parti, littéraire ou politique, et les hommes de lettres distingués qui ont concouru à cet important ouvrage ont complètement rempli notre but. Nous leur devons à tous des remerciemens, particulièrement aux savans bibliothécaires qui ont bien voulu se charger du long et fatigant travail de revoir toute la partie bibliographique.

Ce qui ajoute encore au caractère tout particulier de notre Biographie, ce sont les articles historiques, qui ne se rencontrent dans aucun autre ouvrage de ce genre, et qui sont le fruit du travail consciencieux de plusieurs savans professeurs. Ces articles nombreux, et dont on pourra se faire une juste idée en parcourant la première livraison, font de la Biographie universelle en six volumes une véritable Encyclopédie historique, et la rendent propre à faciliter toutes les études qui ont l'histoire pour objet.

Le petit nombre de volumes dans lequel nous sommes parvenus, par une disposition typographique bien entendue, à renfermer notre nomenclature, plus étendue qu'aucune autre, permettra aux possesseurs de la Biographie en six volumes de la placer sur leur bureau, et de l'avoir constamment auprès d'eux pour leurs recherches, avantages qu'ils ne trouveront point ailleurs.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La Biographie formera six volumes in-8°, de 600 à 700 pages, contenant chacun la matière de cinq à six volumes en caractère cicéro. Elle paraîtra en douze livraisons.

La première livraison sera mise en vente le 1^{er} avril, et les autres successivement de vingt jours en vingt jours.

L'Éditeur prend l'engagement formel de délivrer gratis les livraisons qui dépasseraient la douzième.

Le prix de chaque livraison est fixé à 2 fr. 50 c.; au 1^{er} juin, le prix sera porté à 3 fr.

On paie une livraison d'avance.

AVIS. — En ajoutant 25 c. par livraison, on pourra les recevoir franchises de port, par l'entremise de nos correspondans dans les principales villes de France.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 2 avril.

OTTIN, fabric. de bronzes, Synd. 10
PANNETIER-DUVAL, M^d de nouveautés, Clôture, 1
FRIAND, M^d de vins-traiteur, Clôture, 2
BRUNET, mécanicien, id., 3

du mercredi 3 avril.

REHAIST, fabr. de bronzes. Vérific. 10
HUARD, sellier-larnacheur. Conc. 10
D^{lle} BILLARD, Synd. 10
CHAPPELET, CHEVALIER et C^e, M^{ds} brasseurs, Syndicat, 1

du jeudi 4 avril.

MARAIS, M^d de vaches, Syndicat, 11
BRECHOT, M^d boucher, Concordat, 11
FLEUROT, fabr. de produits chimiq. Synd. 1
LEVILLAIN, fuyancier, M^d forain. Vérific. 3
GLAUDOT, décatisseur. Vérific. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	avril.	heur.
LANGLET, le	5	2
ROZE, architecte, le	6	3
GUILLEMAIN, ent. de charpentes, le	8	10
LEGER, fondateur en caractères, le	9	1
DAVID, restaurateur, le	9	1
DEBONNELLE, menuisier, le	9	2
JUST HEINTZ, tailleur, le	11	3
DAUBIN, marbrier, le	11	9

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

BRIOL, M^d chapelier, rue Montmartre, 175. — Chez M. Bernaux, rue Saint-Martin, 72.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du samedi 30 mars.

MÉRARD, M^d charcutier, rue du 'aub. du Roule. — Juge comm. : M. Beau; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 73.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 27 février 1833, a été dissoute la société pour fabrication de ceintures d'enfants, d'entre les sieurs MARTIN et PETIT, rue Aumaire, 11. Liquidateur : le sieur Martin.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 mars 1833, entre les sieurs Phil. MATHIEU, et Ch. SARRAZIN, ce dernier comme commanditaire. Objet : nouveau mode d'éclairage; raison sociale : PHILIPPE, MATHIEU et C^e; siège provisoire : rue St-Merry, 30; durée : 15 ans, à partir de la future obtention du brevet, et de la mise de fonds du commanditaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le lundi huit avril 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Lavollée, notaire à Charny, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, en deux lots, de deux corps d'exploitation connus sous le nom de Manoverie des Blondeaux et de Ferme de Saint-Eloy, et des terres qui en dépendent, situés communes de Charny, Perreux et Saint-Martin-sur-Ouaine, arrondissement de Joigny.

Produits.	Estimations.	Mises à prix.
Les Blondeaux, 310 fr.	7,817 fr.	5,000 fr.
Ferme St-Eloy, 440	14,231	10,000

S'adresser pour les renseignements, à M^e Cottenot, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14;
A M. Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
Et à M^e Lavollée, notaire à Charny.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Pantin, rue de la Villette, 24.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 10 avril 1833, sur la mise à prix de 40,000 fr.
S'adresser sur les lieux pour les voir;
Et pour avoir des renseignements :
1° A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;
2° A M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;
3° A M^e Vannois, rue Favart, 6;
4° A M^e Denise, rue Saint-Antoine, 184;
Tous trois avoués présens.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 avril 1833, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Sévres, 129.

Cette maison se compose de quatre corps de bâtiment; l'un, sur la rue, est double en profondeur et élevé au-dessus du rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un étage à lucarnes.

Deux en aile sont simples en profondeur, et élevés au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés et d'un comble avec châssis à tabatière.

Et le quatrième au fond est double en profondeur, élevé au-dessus du rez-de-chaussée de cinq étages carrés et d'un comble avec châssis à tabatière.

Sous lesdits corps de bâtimens sont des caves d'esservies par trois escaliers.

Il existe deux grandes cours, et deux petites cours éclairant des cuisines et des cabinets d'aisance.

Revenu : Locations faites,	9,083 fr. 40 c.
Locations à faire,	6,860 "

Total. 15,943 fr. 40 c.

Ces locations, faites ou évaluées au taux actuel, s'élevaient, il y a deux ans, à plus de 22,000 fr., et sont susceptibles d'une grande augmentation.

Mise prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6; 2° à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3° à M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35; 4° à M^e Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs TITRES et OFFICES de notaires, d'avoués, greffiers, agréés, commissaires-priseurs et huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A céder, ETUDE de notaire, sise à six lieues de Rouen, d'un revenu de 7,000 fr. — S'adresser pour en traiter, à M^e Simonnet, notaire à Rouen.

A PLACER par première hypothèque dans le département de la Seine, une somme de 36,000 fr., divisible en trois sommes de 12,000 fr. chacune. — S'adresser rue de la Harpe, 50, à M. Lecoq, huissier.

A vendre, un bel HERBAGE en Normandie, situé près du haras du Pin (Orne), d'un revenu net d'impôt de 2,500 fr. S'adresser à M^e Thifaine Desaneaux, notaire, rue de Mé-nars, 8.

BOURSE DE PARIS DU 1^{er} AVRIL 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	100 50	100 50	100 20	100 30
— Fin courant.	100 75	100 85	100 60	100 65
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	75 85	77	76 75	76 90
— Fin courant (Id.)	77 20	77 35	76 90	77 30
Reute de Naples au comptant.	80 85	—	—	—
— Fin courant.	90 10	90 20	90 10	90 20
Reute perp. d'Esp. au comptant.	70 1/4	70 3/8	70 1/4	70 1/8
— Fin courant.	70 3/4	—	—	—